



Vous avez entendu parler de la réforme comptable applicable pour la première fois pour les bilans à établir au 31.12.2005¹. Elle n'est pas réservée aux multinationales : la plupart des entreprises sont concernées et bien entendu les PME aussi.

Ces modifications structurelles et importantes ne sont que la continuation de réformes en cours depuis 2000. Elles ont pour origine la mise en harmonie progressive des normes comptables françaises et internationales. C'était nécessaire : les concepts de base sont différents et bien des entreprises – petites et grandes – agissent aujourd'hui sur des marchés mondiaux.

Elle peut paraître compliquée à appréhender et elle soulève de nombreux freins : "pourquoi changer, on a toujours fait comme cela ? et fiscalement cela va donner quoi ?...." Pourtant, elle me paraît vecteur de progrès : comment intervenir sur des marchés globaux sans comprendre le langage utilisé par l'autre pour ses chiffres ? comment apprécier la performance d'un client ou d'un fournisseur étranger sans connaître ses outils de mesure. C'est – je devrais dire – c'était, à peu près aussi compliqué de comparer des résultats d'un pays à l'autre que de convertir des kilos en livres. La réforme française va se poursuivre c'est évident et ce n'est pas parce qu'elle se fait "step by step" qu'elle n'est pas une réforme de fonds. Elle va en tous les cas dans le sens d'une meilleure image fidèle.

Voyons, ce qu'il en est des actifs, des amortissements et des dépréciations puisque c'est LE sujet brûlant d'actualité. Je ne ferai pas un long inventaire des modifications (elles sont nombreuses), mais plutôt quelques focus sur des points qui peuvent –à mon sens – avoir des impacts stratégiques ou présenter des particularités, des risques pour les PME.

1. Les nouveaux actifs :

Désormais on peut comptabiliser des actifs dont on détient le contrôle, mais pas nécessairement la propriété juridique (par exemple les agencements dans un local loué à un tiers, ou des biens acquis avec une clause de réserve de propriété), et la notion de contrôle des AEF² attendus est mise en avant ³.

A souligner :

§ On peut opter pour activer des frais de mutation, honoraires, commissions... liés à l'acquisition d'une immobilisation. (vous pouvez ainsi opter pour activer les frais de notaire de l'achat de votre fonds de commerce). Super ! me direz-vous, mes résultats seront meilleurs ! oui, ... sauf que comptablement les ces frais accessoires vont être amortis comme l'immobilisation concernée. Donc si le bien n'est pas amortissable, (terrain ou fonds ...), les frais accessoires ne pourront pas non plus être amortis. Oui, mais si votre

¹ La réforme concernant les actifs, les amortissements et les dépréciations est applicable obligatoirement pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

² AEF : Avantages économiques futurs

³ Attention, ces nouveautés ne s'appliquent pas aux contrats de location, de leasing !



bien est amortissable, me direz-vous ! d'accord, mais attention l'option que vous prenez est globale et définitive (et elle est la même comptablement et fiscalement⁴). Elle concerne donc toutes les immobilisations corporelles et incorporelles pour le restant de la vie de votre entreprise !... et c'est bien là qu'il faut réfléchir à 2 fois !

- § Imaginons que vous soyez créateur et que sous la pression de l'envie de montrer un joli dossier à votre banquier ⁵, vous rattachiez les frais d'acquisition à vos immobilisations, vos résultats seront ainsi maximisés. Dans 10 ans, vous gagnez bien votre vie et vos résultats imposables sont importants, vous achetez un terrain pour construire un beau magasin. L'option est définitive et irrévocable, les frais d'acquisition (notaire, droit d'enregistrement, agent immobilier...) sont comptabilisés en immobilisation et ne sont pas amortissables !, vous devez procéder de la même manière. L'option revient à accepter de ne plus déduire fiscalement ces frais accessoires d'immobilisations non amortissables jusqu'au moment de leur cession ! c'est un choix, dont il faut analyser toutes les conséquences !
- § Fiscalement et comptablement, le montant à immobiliser est désormais net des escomptes de règlement obtenus. De même⁶ on peut désormais opter⁷ pour la comptabilisation des coûts d'emprunts (intercalaires) dans les coûts d'entrée d'une immobilisation (les intérêts intercalaires facturés par votre banquier lors de la construction de votre atelier..).
- § Les frais de recherche et de développement pouvait être immobilisés –sous certaines conditions. Désormais, ce ne sont que les frais de développement qui peuvent l'être et les conditions pour le faire sont largement renforcées. Ce point fera l'objet d'un prochain focus.
- § Corollaire des nouvelles définitions les charges à répartir disparaissent et doivent être reclassées selon leur nature : charges ou immobilisations. Le temps est compté pour les frais d'établissement qui vont bientôt subir le même sort.

2. les amortissements et dépréciations:

La décomposition des immobilisations en composants consiste à distinguer pour des immobilisations de durées longues, les parties de l'immobilisations qui pourraient être significatives et s'amortir sur des durées beaucoup plus courtes que l'immobilisation. Ainsi, vous avez acquis un bac réfrigérant à 2000 euros, vous allez l'utiliser 10 ans et le moteur (1200 euros) sera remplacé au bout de 5 ans. Voici 2 composants : la carcasse 800 euros, amortie sur 10 ans et le moteur 1200 euros amorti sur 5 ans. A mon avis, à part les entreprises qui ont des immeubles (SCI ou non) et celles qui détiennent des matériels de transports importants (camions, engins de chantier) ou des unités de production lourdes (machines), peu de petites entreprises vont être concernées en pratique. En plus, la notion de composants va apparaître plutôt pour des immobilisations à durée de vie longue, et la fiscalité la complique un peu⁸. Si vous êtes concerné, voyez votre expert-comptable.

Il existe d'autres mesures :

Les immobilisations sont désormais amorties selon soit la durée, soit le rythme de consommation des AEF (par exemple, les unités d'œuvre). La durée (qui était la seule) est comptablement la durée d'utilité pour l'entreprise, i.e. la durée selon laquelle l'entreprise va utiliser cette immobilisation. En outre, la base amortissable est diminuée de la valeur résiduelle (ie la valeur de revente probable de l'immobilisation, à condition qu'elle soit significative et mesurable lors de l'achat).

⁴ instruction BO DGI n°213 du 30 décembre 2005

⁵ toute ressemblance avec des faits existants...;-)

⁶ comptablement & fiscalement : cf note 4

⁷ c'est encore une option globale et définitive.

⁸ Notamment pour les composants dits de 2^e catégorie !



Par ailleurs, fiscalement, la durée d'usage⁹ est toujours retenue, et sur la valeur d'achat brute. Nous allons donc au devant de nombreuses corrections à apporter entre le résultat comptable et le résultat fiscal des entreprises ! Pas grave, me direz-vous, il y a une mesure de simplification prévue pour les PME¹⁰ : oui, c'est vrai ! mais il faut regarder encore à 2 fois avant de se précipiter dans la simplification !

Imaginez un instant, que vos capitaux propres un peu "amaigris" ne plaisent pas trop à votre banquier (que vous allez solliciter dans 3 ans pour un nouvel emprunt¹¹ pour votre camionnette). Vous avez à l'actif un four de boulangerie acheté 16 000 euros il y a deux ans. Votre four était amorti jusqu'à présent sur 10 ans alors que vous allez l'utiliser pendant 25 ans. La charge correspondant à ce seul four est jusqu'alors de 1.600 euros par an. Si vous gardez la durée d'usage, elle ne changera pas. Si vous utilisez la durée d'utilité pour amortir vos immobilisations¹², la charge annuelle sera de 640 euros. Au bout de 3 ans, toutes choses égales pour ailleurs, vos capitaux propres auront 2.880 euros de plus ou de moins... fiscalement cela ne change rien puisque l'administration vient d'admettre que l'on peut utiliser la technique de l'amortissement dérogatoire ! Faites le même raisonnement sur votre pétrin et votre chambre de fermentation et vous allez voir l'évolution du sourire de votre banquier ...

Une autre mesure de simplification qui risque de vous faire passer à côté de la reconstitution de capitaux propres un peu faiblard est celle dite de la réallocation des valeurs nettes comptables. Dans quelques cas, il faut –selon un raisonnement assez proche de celui que je viens de tenir – se poser la question, y compris pour les toutes petites entreprises de reconstituer des valeurs d'immobilisations et des amortissements comme si les nouvelles règles comptables avaient toujours été appliquées¹³. Oui, vous avez bien lu, il peut être intéressant de refaire l'histoire. Parlez-en voir avec votre expert-comptable, c'est lui qui saura le mieux vous guider !

Les entreprises doivent évaluer chaque année s'il existe des indices de perte de valeurs pour les immobilisations. Si oui, elles doivent réaliser un test de dépréciation, qui donnera lieu à comptabiliser une dépréciation de l'immobilisation si sa valeur actuelle est plus faible que la valeur amortie au bilan. Encore une amélioration de l'image fidèle !

3. Et si vous voulez plus d'infos :

nous contacter : approve@approve.com



Pascale Bégat
Expert-comptable
Membre du collège des experts de la
Fédération Française de la Franchise

⁹ Qu'on peut assimiler à une durée habituelle pour une branche.

¹⁰ Uniquement pour les biens non décomposables.

¹¹ toute ressemblance...

¹² là encore, l'option est globale...

¹³ c'est d'ailleurs la règle de droit commun !



Attention, cet article est à jour au moment de sa rédaction. Il est susceptible de modifications, notamment du fait de la législation fiscale. N'oubliez pas d'en vérifier la teneur si vous l'utilisez à une date ultérieure.

